

Mémoire intitulé : « *L'état où était l'île de Bourbon lorsque nous l'avons quittée en 1741* », transmis par la suite, le 25 Mars 1746, à Rouillé, Commissaire du Roi auprès de la Compagnie des Indes, par lequel il faisait part de l'expérience fâcheuse qu'il avait tirée de ses attaques répétées de « *cruels* » noirs marrons « *plus rusés que des serpents dans leurs projets funestes* » et qui l'avaient ruiné<sup>38</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

#### **4 : C° 1015. Pièces du procès criminel instruit à l'encontre du nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon. Juillet octobre 1734.**

[Pr]êt à juger.

3 juillet 1734.

Pièces du procès criminel, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général, demandeur et accusateur contre le nommé Denis, noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, défendeur et accusé de vols et de maronnage.

Le dit procès a été jugé le 6 octobre 1734.

---

<sup>38</sup> A. Artur. « Moyen proposé en 1746 par un habitant de Bourbon pour parvenir à la destruction des esclaves marrons ». In : A. Lounon. *Recueil trimestriel de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire des Mascareignes Françaises*, t. III, p. 182-187, note 1, p. 182.

*reçu*  
**Le Registre** de la Nouvelle  
 France, sous le règne de Louis  
 et de la Reine Marie Thérèse  
 En acte et par lequel  
 Denis malgache, esclave de Jean-Baptiste  
 Bellon a été marron pour la première  
 fois le 7. avril 1731. et se présente  
 à la barre le 20. juillet suivant.  
 La seconde fois le 7. février 1732. a  
 été repris le 20. juillet suivant à la  
 pointe de la grande Bourbe à la  
 police générale par le commissaire  
 Fleury de la Roche.  
 La troisième fois le 24. février  
 1733. se présente à la barre le 20. mars suivant.  
 La quatrième fois le 3. février  
 1734. a été repris par le commissaire

Figure 4.1 : Les marronnages de Denis, esclave malgache de Jean-Baptiste Bellon. 1731-1734. ADR. C° 1015. Première pièce, f° 1 r°.

**4.1 : C° 1015. Première pièce. Saint-Paul. Extrait du registre des déclarations des noirs marrons. 23 juin 1734.**

Du registre des noirs marons, tenu au greffe du quartier Saint-Paul de l'Ile de Bourbon, en a été extrait ce qui suit<sup>39</sup> :

Denis, Malgache, esclave de Jean-Baptiste Bellon, a été maron pour la première fois, le 7 avril 1731, et s'est rendu à Pierre Folio, le 20 juillet suivant.

La seconde fois, le 7 février 1732. A été repris, le 30 septembre suivant, à la Pointe des Grands-Bois, et, le 20 décembre suivant, par jugement de police, il a eu le fouet et la fleur de lys.

La troisième fois, le 24 février 1733. S'est rendu volontairement à son maître, le 20 mars suivant.

La quatrième fois, le 3 février 1734, et à été repris par un // détachement commandé par Mr. Panon, le 18 du mois de juin suivant, à la Rivière des Remparts. On lui a trouvé du riz et du sel qu'il avait pris dans le magasin de Jean Petit<sup>40</sup> qu'il avait forcé à la Rivière des Remparts.

Ce que dessus extrait du dit registre et certifié véritable, par nous, Commis juré à l'exercice du greffe du Conseil Supérieur, soussigné, cejourd'hui, vingt-trois juin mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>39</sup> Marron pour la première fois à 11 ans environ. Marron par récidive à 15 ans environ, la seconde fois. Marron par récidive la troisième fois à 16/17 ans. Marron par récidive pour la quatrième fois à 20 ans environ. Voir ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

<sup>40</sup> Le Lieu-dit Jean-Petit se trouve dans les hauts de Saint-Joseph entre la Rivière des Remparts et la Rivière Langevin sur la route qui mène à Grand-Coude.

**4.2 : C°1015. Deuxième pièce. 23 juin 1734. Requé te pour que Denis soit interrogé. Au bas, permis d'informer, du 3 juillet suivant.**

A Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'Ile de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, à Messieurs tenant du dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que, le dix-huit du présent mois de juin, le détachement d'habitants, commandé par le Sieur Augustin Panon, arrêterent le nommé Denis, ~~escla~~ noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Belon, habitant de cette Ile de Bourbon, demeurant au quartier Saint-Paul. Les dits habitants trouvèrent au dit Denis du riz et du sel qu'il avait pris à la Rivière des Remparts, dans le magasin de Jean Petit, après l'avoir ouvert avec effraction. Le dit Denis à été marron, suivant l'extrait des registres des déclarations des noirs marrons, ci-joint, ~~il a été marron~~ (+ approuvant quatre mots rayés, ci contre, comme nuls) pour la première fois, le sept avril mil sept cent trente [et] un, et s'est rendu à Pierre Folio, le vingt juillet suivant. Il a été marron pour la seconde fois, le sept février mil sept cent trente-deux, et a été repris à la Pointe des Grands-Bois, le trente septembre suivant, et, le deux décembre, il a été condamné à avoir le fouet et la fleur de lys. Le vingt (+ -quatre) février mil sept cent trente-trois, il a été marron pour la troisième fois et s'est rendu volontairement à son maître, le vingt mars suivant. Le trois février mil sept cent trente-quatre, il a été marron pour la quatrième fois, et a été repris à la Rivière des Remparts, par le détachement commandé par le dit Sieur Panon, // le dix-huit du présent mois de juin. Il est presque certain que le dit Denis a commis pendant ses différents marronages, plusieurs vols, tant en bestiaux, volailles que denrées. Il est d'ailleurs, par ses marronages, dans le cas de l'article 31 de l'Edit du mois de décembre 1723, concernant les

esclaves nègres<sup>41</sup>. C'est pourquoi Je requiers pour le Roi à ce que le dit Denis soit interrogé sur les faits de vols et marronages contenus en la présente, par le Commissaire qu'il vous plaira à ces fins de commettre, pour, les réponses du dit Denis à nous communiquées, être requis ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, le vingt-trois juin 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer des faits contenus en la présente requête, circonstances et dépendances, par devant Mr. Jacques Auber, Conseiller et Commissaire en cette partie. A Saint-Paul, le trois juillet 1734.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩΩ

#### **4.2.1 : C° 1015. Procès verbal de capture de Denis. 30 septembre 1732.**

Procès verbal de capture du nommé Denis.  
30 septembre 1732.

Aujourd'hui, trente septembre mil sept cent trente-deux, sur les cinq heures et demie de relevée, sont comparus, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Mathurin Tallec, économe des biens de feu Mr. Desforges, Gouverneur de cette Ile, et Joseph Lauret, fils, demeurant tous deux en la paroisse de Saint-Louis de cette Ile, de présent en ce quartier de Saint-Paul. Lesquels ont déclaré qu'en conséquence des ordres qui leur ont été adressés par le Sr. Etienne Cadet, chargé des affaires de la Compagnie à l'Etang-Salé, il se sont transportés au lieu dit où il les a chargés de conduire, en ce quartier, le nommé Denis,

---

<sup>41</sup> Article 31 : « L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive pendant un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. A la troisième fois il sera puni de mort. » ADR. C° 940. *Données à Versailles au mois de décembre 1723. Lettres patentes concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France. Enregistrées à Bourbon le 18 septembre 1724.*

esclave de Jean-Baptiste Bellon, qui était maron suivant la déclaration faite en ce greffe par son maître, le sept février de la présente année, et qu'il leur a été dit, par le dit Sr. Cadet, que le dit esclave avait été pris à la Pointe des Grands Bois, par le // nommé Louis Payet, habitant du dit quartier. Lequel dit noir a été conduit par les dits comparants au corps de garde. Et ont requis acte de leur présente déclaration, pour leur servir de décharge, ce qui leur a été octroyé, dont acte a été fait et passé au greffe, les dits jour et an que dessus. Et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.3 : C° 1015. Troisième pièce. Ordonnance d'assignation des témoins, du 18 août 1734.**

De l'ordonnance de Nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut de Mr. le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, demain jeudi du dix-neuf du présent mois, à huit heures du matin, pour déposer en l'information qui sera par nous faite et, en outre, procéder comme de raison. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dix-huit août mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.4 : C° 1015. Quatrième pièce. Interrogatoire du nommé Denis, du 5 juillet 1734.**

Première page.

~~Troisième~~ (+ Quatrième) pièce.

Interrogatoire.

L'an mil sept cent trente-quatre, le cinq juillet, huit heures du matin, Nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil Supérieur, par son ordonnance du trois du présent mois, étant au bas de la requête à lui présentée, par le Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, avons fait amener par devant nous, le nommé Denis, noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, accusé de marronage par récidive et vol, prisonnier es prisons de ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire et répondre vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Denis, âgé de vingt ans ou environ, natif des Seclaves à Madagascar<sup>42</sup>, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon et baptisé.

Interrogé pourquoi il a été marron.

A dit que son maître et sa maîtresse le battaient toujours, ce que n'ayant pas pu souffrir si longtemps, c'est ce qui l'a obligé d'aller aux marrons.

Interrogé combien de fois il a été marron.

A dit y avoir été trois ou quatre fois. Qu'il ne se ressouvient pas combien de temps il y a été chaque fois, mais que cette dernière fois il y a été et resté depuis le dernier ouragan jusqu'à ce qu'il ait été pris.

Interrogé ce qu'il a pris la première fois qu'il a été maron, de quoi il a vécu et ce qu'il a emporté avec lui.

---

<sup>42</sup> Sakalave natif de Manivoule. Voir : ADR. C° 1012. *Dix-huitième pièces du procès criminel de Jouan et Louise. Interrogatoire de Denis, du 11 septembre 1734.*

A dit qu'il n'a rien pris à personne. Qu'il a vécu de ce qu'il a trouvé dans le bois et qu'il n'a emporté avec lui qu'un couteau.

Interrogé qui est-ce qui l'a pris la deuxième fois qu'il a été /Deuxième page/ maron et combien de temps il y a resté.

A dit qu'il ne sait pas combien il y a resté, mais qu'il croit que c'est Louis Payet qui l'a pris à la Pointe des Grands-Bois.

Interrogé quels marons étaient avec lui lorsqu'il fut pris la deuxième fois.

A dit qu'il était avec d'autres marons, qu'ils se séparèrent et qu'il n'y eut que lui de pris. Qu'il se souvient qu'il y avait un noir appelé Michel<sup>43</sup> interrogé appartenant à Antoine Bellon, une négresse nommée Calle à Noël Hoarau<sup>44</sup>, et une autre nommée Catherine à Mr. Dutrévou<sup>45</sup>.

Interrogé ce qu'il a pris et mangé chez les habitants, pendant qu'il a été avec ses camarades, et ce qu'ils avaient porté avec eux.

A dit qu'il n'a rien porté, qu'ils ont vécu de ce qu'ils ont trouvé dans le bois. Qu'ils n'ont rien pris à personne et que ses camarades avaient des couteaux qui leur appartenaient. Que lui, il n'avait que son couteau et les autres avaient des haches.

Interrogé s'il n'a pas été marqué d'une fleur de lys sur l'épaule.

A dit que oui.

Interrogé pourquoi il a été marqué.

---

<sup>43</sup> Michel, esclave malgache appartenant à Antoine Bellon, fils de Antoine Bellon et Suzanne Dennemont, époux de Marie Anne Fontaine (x : 24/7/1725 à Saint-Paul, GG. 1 3, n° 253), part marron avec sa camarade d'habitation Thérèse, le 30 janvier 1732. Ces deux esclaves malgaches, âgés de respectivement 30 et 24 ans environ, sont déclarés marrons par Desgranges, le 3 février suivant. Rappelons que Denis s'enfuit à son tour le 7 du même mois. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

Nom	Caste	1732	1733/34	1735
Michel	Malgache	30	31, marron	[32], marron
Thérèse	Malgache	20, marronne	23, marronne	[24], marronne

Ces esclaves sont recensés dans cette habitation comme au tableau ci-dessus et ne figurent pas à l'inventaire des esclaves de feu Antoine Bellon dressé, en décembre 1748. ADR. 3/E/11. *Inventaire après décès d'Antoine Bellon, époux de Marie-Anne Fontaine. 6 décembre 1748.*

<sup>44</sup> La dite Calle, sans doute Malgache en raison de son nom, est recensée, en 1735, comme marronne parmi les esclaves de l'habitation Noël Hoareau, époux de Brigitte Fontaine (x : 12/9/1731 à Sainte-Suzanne, GG. 1). Elle ne figure pas parmi les esclaves de cette habitation à l'inventaire dressé à l'occasion de la succession de Noël Hoareau. ADR. 3/E/47. *Succession Noël Hoareau, 6 juin 1763.*

<sup>45</sup> On ne trouve pas de Catherine, parmi les quatre femmes esclaves que recense Dutrévou, en 1733/34.

A dit que c'est pour avoir été maron cette dernière fois qu'il vient de déclarer.

Interrogé combien de temps il a été maron la quatrième fois qu'il y a été, et qui est-ce qui l'a pris.

A dit que c'est Mr. Panon qui l'a pris et qu'il a été depuis ce dernier et [ancien] temps, jusqu'à ce qu'il ait été pris.

Interrogé s'il a parti seul et pourquoi.

A dit qu'il a parti seul. Que c'est parce que ses camarades lui ont dit que son maître voulait le battre.

Interrogé où il a été sortant de chez son maître.

A dit qu'il a été dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne et que là il a fait rencontre de trois noirs et deux négresses dont les noms sont [Harla], Sambe et Jean, noirs, Calle et Suzanne, négresses de Sainte-Suzanne, et qu'ensuite ils sont passés de l'autre côté de la Rivière Saint-Etienne. /Troisième page/

Interrogé où il a été ensuite.

A dit qu'il est parti de là, lui et ceux ci-dessus nommés, pour aller dans les hauts de la Ravine des Prunes, dans les Grands Pitons qui sont au dessus des calumets<sup>46</sup>. Que là, ils ont fait un boucan où ils ont demeuré environ deux mois ensemble, et qu'ensuite ses camarades l'ont quitté pour s'en retourner du côté de Sainte-Suzanne.

Interrogé ce qu'ils ont mangé et pris dans les habitations pendant qu'ils étaient ensemble.

A dit qu'ils ont vécu de ce qu'ils ont trouvé dans le bois, merles, cabris, cochons et tout ce qu'ils ont pu attraper.

Interrogé ce que ces camarades avaient avec eux, et s'ils n'auraient dit qu'ils avaient pris quelques effets à quelqu'un.

A dit que ces camarades avaient avec eux une petite marmite de cuivre, une hache et une serpe, et leurs hardes à eux appartenant. Que pour lui, il n'avait rien porté que les hardes qu'il avait sur lui et son couteau, et qu'ils ne lui avaient point dit avoir rien pris à personne.

---

<sup>46</sup> La Ravine des Prunes prend naissance sur le flanc sud du Piton des Neiges non loin de la Caverne Dufour (2 478 m), s'enfonce dans le Plateau du Petit Matarum (924 m) et rejoint dans le Cirque de Cilaos, entre le Piton Bleu (1 466 m) et le Petit Matarum (1 327 m), la Ravine du Piton Bleu qui se jette dans le Bras de Benjoin un affluent du Grand Bras de Cilaos. IGN. Réunion, 4405 RT.

Interrogé ce qu'ils est devenu après que ces camarades l'ont eu quitté.

A dit qu'il avait suivi son chemin par les hauts de la montagne, qu'il était allé de ce côté ici de la Rivière des Remparts, où il avait fait un petit boucan où il demeurait.

Interrogé s'il a demeuré longtemps seul.

A dit y avoir demeuré trois jours, que les Créoles sont venus, l'ont pris et amené à Saint-Paul.

Interrogé ce qu'il avait quand il a été pris.

A dit qu'il avait une petite calebasse de miel, un peu de riz et un peu de sel.

Interrogé où il a pris le riz et le sel.

A dit que le sel il l'a trouvé dans un petit boucan à la Rivière des Remparts, qu'il avait trouvé (sic), et le riz, qu'il l'a pris dans un boucan à Manapany où il y a une petite habitation dans laquelle il ne demeurait personne, que le riz était en paille /Quatrième et dernière page/ dans une ampoudre de palmiste<sup>47</sup>.

Interrogé si ce n'est point lui et ses camarades qui ont été à la Rivière des Remparts chez Jean Petit, prendre ce qui était dans la case et dans le magasin.

A dit qu'il n'en a aucune connaissance.

Interrogé si ce n'est pas aussi lui et ses camarades qui ont été chez Sr. de Bavière et y ont enlevé ce qu'il y avait de bestiaux, volailles et autre.

A dit que non.

Interrogé s'il n'a pas connaissance quels sont ses camarades ayant tué des bœufs ou enlevé des canots, ou eu envie de le faire.

A dit qu'il n'en a jamais entendu parler.

Interrogé si toutes les fois qu'il a été au maron, il n'a rien pris à son maître et à d'autres personnes.

A dit que non.

Interrogé s'il ne sait pas que tous esclaves qui vont marron par récidive et qui volent on ne les fait pas mourir.

A dit que oui, qu'il le sait bien.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

---

<sup>47</sup> Ampoudre ou ampondre : récipient fait d'un stipe de palmiste.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, et le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être emmené est dites prisons, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.  
Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.5 : C° 1015. Cinquième pièce. Information contre le nommé Denis, suivie de la déposition de Jean-Baptiste Bellon, son maître. 19 août 1734.**

Première page.

Cinquième pièce.

Information.

Information faite par nous, Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, nommé Commissaire en cette partie, par l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, du trois juillet mil sept cent trente-quatre ; la requête du Substitut du Procureur général du dit ~~parlement~~ Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre le nommé Denis, noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, bourgeois de cette île, demeurant en ce quartier et paroisse Saint-Paul : le dit Denis, défendeur et accusé de vols et maronnages par récidives. A laquelle information a été procédé en la Chambre Criminelle, tant à charge que décharge, circonstances et dépendances, ainsi qu'il suit. Ecrivain sous nous, Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes, que nous avons pris pour greffier, attendu l'absence légitime du Sr. Henry Demanvieu, commis juré à

l'exercice du greffe, lequel Sr. Dejean à prêté serment en ce cas requis.

J. Auber.

P. Dejean.

Approuvé un mot rayé ci-contre.

J. Auber.

Du dix-neuf août mil sept cent trente-quatre, Jean-Baptiste Bellon, bourgeois de cette île, demeurant en ce dit quartier et paroisse de Saint-Paul, Créole de cette île, âgé de environ quarante ans, lequel, après serment par lui fait de dire et déposer vérité, qu'il (sic) nous a déclaré être le maître du dit Denis, son esclave, mais n'être d'ailleurs parent, allié, serviteur ni domestique // des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le jour d'hier, pour déposer à la requête du dit Substitut du Procureur général.

Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général de laquelle nous lui avons fait lecture, que le dit Denis, accusé, a été pendant trois fois au marron depuis qu'il est avec lui, qu'il ne se souvient pas combien de temps il y a resté la première ni la deuxième fois qu'il a été au marron, et que la troisième fois qu'il y a été, qui est la dernière, il y a resté environ quatre mois et demi, et qu'il fut pris par le Sr. Panon. Le dit Jean-Baptiste Bellon a dit qu'il ne se souvient point que le dit Denis ait fait aucun vol, ni à lui, ni à autrui, que toutes les fois qu'il s'est rendu marron, il n'a pas reconnu qu'il lui ait rien emporté de chez lui et qu'il n'attribue ce marronage qu'à une pure et simple fainéantise. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber.

P. Dejean.

Clos et arrêté la présente déclaration, les jour et an que dessus.

J. Auber.

P. Dejean.

Soit communiqué au dit Sr. Substitut du Procureur général, le dit jour, dix-neuf août mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.6 : C° 1015. Sixième pièce. Requête plaintive de Brenier contre le nommé Denis. 28 août 1734.**

A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter qu'il a porté plainte contre le nommé Denis, esclave appartenant à Jean-Baptiste Belon, qu'au bas de sa plainte Mr. le Président de la Cour lui a permis de faire informer contre le dit Denis, par son ordonnance du trois juillet dernier, par devant Mr. Auber, Conseiller ; que le dit Denis a été interrogé et le dit Belon a déposé. Il est du depuis (sic) venu à notre connaissance que le dit Denis avait déjà été interrogé par le dit Sr. Commissaire, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, pour les mêmes crimes de vols et marronages dont [il] est accusé. Comme les réponses qu'il donna pour [lors] sont différentes à celles qu'il a données le cinquième [de julle]t dernier, en ce que dans ces dernières : d'avoir pris a[ucune] chose et convient d'avoir été dans le bois avec plusieurs noirs, et, dans les premières : il convient d'avoir volé des cabris, dindes et cochons, aux environs des habitations, le long de la Ravine de la Petite Ance, et qu'il n'a vu dans le bois qu'un seul noir de Sainte-Suzanne, nommé Louis. C'est ce qui m'oblige de requérir à ce qu'il vous plaise ordonner que les interrogatoires subis par le dit Denis, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, soient joints au procès et que le dit Denis soit récolé en ses différents interrogatoires et le dit Bellon en sa déclaration, // pour, le tout à moi communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, le vingt-huit août 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Vu la présente requête, les interrogatoires subis par devant nous, par le dit Denis, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, nous ordonnons que les dits interrogatoires soient joints au procès, que le dit Denis soit récolé aux dits interrogatoires et à ceux par lui subis, le cinq juillet dernier, et que le dit Belon sera [ré]colé en sa déclaration, pour, le tout communiq[ué a]u Substitut du Procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, le premier septembre mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.7 : C° 1015. Septième pièce. Interrogatoires du nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon. 1732.**

**4.7.1 : C°1015. Interrogatoire du 25 octobre 1732.**

Septième pièce.

Interrogatoire du nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon<sup>48</sup>, 25 octobre 1732.

L'an mil sept cent trente-deux, le samedi vingt-cinq octobre de relevée, nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, en conséquence de la nomination faite de notre personne, par Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers du dit Conseil Supérieur, pour procéder à l'interrogatoire ci-après, avons fait amener devant nous et en notre maison size sur les Sables de Saint-Paul, le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, habitant de ce quartier, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

---

<sup>48</sup> Ce même Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, époux de Etiennette Lautret, se trouve être témoin de l'évasion de Jouan et Louise des prisons de la Cour. Voir ADR. C° 1012. 9 juin au 6 octobre 1734. *Pièces du procès criminel [...] contre les nommés Jouhan, Cafre, et Louise, esclaves appartenant au Sr. Henry Rivière [...]. Dix-huitième pièce. Interrogatoire de Denis. 11 septembre 1734.*

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion, et quel est son maître.

A répondu, après que préalablement nous lui avons fait prêter serment de dire vérité, qu'il s'appelle Denis, natif de Manivoule, Madagascar, âgé de seize à dix-sept ans, esclave de Jean-Baptiste Bellon, et qu'il est chrétien.

Interrogé combien de fois il a été maron, et quel temps chaque fois.

A répondu av[oir é]té maron une fois avec Laurent Bellon qui était s[on prem]ier maître<sup>49</sup>, et qu'il s'est rendu après un mois, à défunt [Math]ieu Nativel<sup>50</sup>, et deux autres fois étant (+ demeurant chez) le dit Jean-Baptiste Bellon, ne sait le temps qu'il y a été ; mais que la deuxième fois, il y a été longtemps.

Interrogé où il a été pris et par qui.

A répondu avoir été pris par Germain Payet, dans un boucan, à la pointe des Grands-Bois, au dessus des habitations.

Interrogé pourquoi il a été maron trois fois.

A répondu que la première fois ses camarades l'avaient amené // avec eux, et les autres fois parce que son maître le battait, ne sait pas pourquoi.

Interrogé ce qu'il a emporté avec lui en s'en allant maron.

A répondu n'avoir emporté qu'un méchant couteau, avec lequel il coupait des palmistes et dénichait du miel.

Interrogé ce qu'il a mangé dans le bois et combien de cabris à Alexis Laurette (sic) et autres habitants.

A répondu avoir pris un cabri dans le bois, non marqué, ne sait à qui il appartenait, et un coq d'Inde qu'il a trouvé dans le bois, ne sait à qui il appartenait.

---

<sup>49</sup> Denis qui se dit ancien esclave de Laurent Bellon, (o : 10/8/1704 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 575 ; + : 3/6/1729 à Saint-Pierre, ADR. GG1-1), fils de Antoine Bellon et Suzanne Dennenont, ne figure pas au partage des esclaves de feu Antoine Bellon (ADR. 3/E/1. *Partage. Héritiers Antoine Bellon, 11/2/1718*), ni parmi ceux restés à la veuve, ni parmi ceux destinés aux héritiers. Sans doute est-il marron à cette époque.

Esclave	Caste	1732	1733/34
Denis	Malgache	19	20

Il figure par contre dans la troupe d'esclaves recensés chez Jean-Baptiste Bellon, comme ci-dessus.

<sup>50</sup> Le passage et ruiné par les termites. Il doit s'agir de Mathieu Nativel (o : 16/9/1695 à Saint-Paul, GG. 1, n° 299 ; + : 8/6/1729 à Saint-Pierre, GG. 1-1), fils de François Nativel et Geneviève Dalleau, époux de Marie Dennemont, x : 21/11/1719, à Saint-Paul, GG. 13, n° 175).

Interrogé si, pendant qu'il a été dans le bois, il n'a point vu de marons. ~~a dit a~~

A répondu avoir vu un noir de Sainte-Suzanne, avec lequel il a été quinze jours dans le haut de la Rivière de Saint-Etienne, mais qu'ayant trouvé des blancs qui les poursuivaient, ils se sont séparés. Que lui s'est sauvé dans les grands bois et que depuis il n'a point recherché le dit noir de Sainte-Suzanne.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, [et d]éclare de plus qu'il a mangé des cabris dans l'étang de [la ravin]e de la Petite Ance (sic), autour des habitations et qu'il ne sait [à q]ui ils appartenait, n'étant point marqués, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Rayés au présent interrogatoire trois mots comme nuls.

J. Auber.

Dusart de la Salle, greffier.

#### **4.7.2 C° 1015. Interrogatoire du 27 octobre 1732, avec, au bas, arrêt contre Denis, du 31 octobre suivant.**

Du vingt-sept du dit mois d'octobre mil sept cent trente-deux, // Nous, Conseiller au dit Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie susdite, et soussigné, avons fait amener, devant nous, en notre maison, ~~le dit~~ par deux fusiliers de garde, le dit Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, prisonnier es prisons de ce quartier, que nous avons interrogé ainsi qu'il suit, après que préalablement nous lui avons fait prêter serment de dire vérité, ce qu'il a promis faire.

Interrogé s'il n'a pas vu le nommé Gros Ventre, noir au Sieur Saint Lambert<sup>51</sup>, et s'il n'a pas été avec lui dans le bois.

A répondu ne l'avoir point vu depuis qu'il a été maron.

Interrogé s'il n'a pas été avec la bande du dit Gros Ventre, lorsqu'il a été assassiner le Sieur Brossard dans son habitation, et s'il n'a pas connaissance de ceux qui ont fait le dit assassinat.

---

<sup>51</sup> Le nommé Gros Ventre a déclaré dans ses réponses sur la sellette, du 10 juin 1732, qu'ils étaient douze noirs lorsqu'ils ont assassiné le dit Brossard. Voir : ADR. C° 1013. *Première pièce. 14 janvier 1734. Requête plaintive contre le dit Mercure [...].*

A répondu que non et qu'il n'a jamais été dans le bois, pendant son maronnage, qu'avec un noir de Sainte-Suzanne, nommé Louis, mais qu'il ne sait pas le nom du maître.

Interrogé si, pendant qu'il a été maron, il n'a point parlé à quelques noirs des habitants et quels sont leurs noms.

A répondu [n'av]oir parlé à aucun des dits noirs.

Lecture [à lui] faite du présent interrogatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance. Ce fait, le dit Denis a été remis es mains des susdits deux fusiliers de garde, pour le reconduire dans les dites prisons.

J. Auber.

Dusart de la Salle.

Vu les interrogatoires subis par le dit Denis, Je requiers que le dit coupable soit battu de verges // par la main de l'exécuteur des sentences criminelles et qu'il ait une ~~fleur~~ oreille coupée, et flétri sur l'épaule gauche d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. A Saint-Paul, le 31 octobre 1732.

Morel, Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.8 : C° 1015. Huitième pièce. Récolement de Jean-Baptiste Bellon en sa déposition. 6 septembre 1734.**

Huitième pièce.

Récolement de Jean-Baptiste Bellon.

Première page

L'an mil sept cent trente-quatre et le six septembre, huit heures du matin, par devant Nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, par son ordonnance du trois juillet dernier étant au bas de la requête [à] lui (sic) présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Denis, natif de Madagascar, esclave appartenant à

Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette île, prisonnier es prisons du dit Conseil, accusé de vols et marronnage, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, est comparu, en la dite Chambre, le dit Jean-Baptiste Bellon, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée, le quatre du présent mois, en exécution de notre ord[onna]nce du premier du dit mois, pour être récolé e[n sa dite] déposition et déclaration, par lui faite, par devant nous, le dix-neuf août dernier. Auquel Bellon, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la dite déclaration et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, /Deuxième et dernière page/ y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

J. Auber.  
P. Dejean.

Clos et arrêté, le présent récolement, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dit jour six septembre mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.  
P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**4.9 : C° 1015. Neuvième pièce. Récolement de Denis, accusé. 6 septembre 1734.**

Neuvième pièce.

Récolement de Denis, accusé.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre et le six septembre du matin, Nous Jacques Auber, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, par son ordonnance du trois juillet dernier étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur,

demandeur et plaignant, contre le nommé Denis, natif de Madagascar, esclave de Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette île, prisonnier es prisons du dit Conseil, défendeur et accusé de vols et maronage, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Denis, accusé, pour être récolé en trois interrogatoires qu'il a subis devant nous, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux et le cinq juillet de la présente année. Auquel Denis, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait lecture du dernier interrogatoire du cinq juillet dernier et, après l'avoir ouï, a dit que ses réponses sont véritables, qu'il ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y /Deuxième page/ persiste. Et ensuite, lui avons fait faire lecture des deux autres interrogatoires, par lui subis devant nous, le vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, et lui avons remontré qu'il faut qu'il ait menti dans l'un des dits interrogatoires puisque : dans l'un, il dit n'avoir vu dans le bois qu'un noir de Sainte-Suzanne nommé Louis, et que, dans l'autre, il convient d'y en en avoir vu plusieurs. Dans l'un, il convient d'avoir pris des cabris et des poules d'Inde, aux environs des habitations, le long de la Ravine de la Petite Ance, et, dans l'autre, il dit n'avoir rien pris. A dit qu'il se ressouvient qu'il est vrai qu'il a pris un cabri et un coq d'Inde qui n'étaient point marqués, qu'il ne sait point à qui ils appartenaient, qu'il était pour lors au haut du Piton de la Ravine des Cafres, qu'il était avec ses camarades et qu'il ne s'est point souvenu de cela lors de son dernier interrog[atoire]. Au surplus, il a déclaré persister dans les réponses par lui faites dans les dits deux premiers interrogatoires. Lecture à lui faite du présent récolement, y a [ainsi] persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Denis a été remis es mains des dits /Troisième et dernière page/ caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent récolement, le dit jour, six septembre mil sept cent trente-quatre.

J. Auber.  
P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

J. Auber.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.10 : C° 1015. Conclusions définitives de Brenier. 9 septembre 1734.**

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à notre requête contre le nommé Denis, Malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Belon, défendeur et accusé de vols et marronage par récidive ; l'extrait des registres des déclarations des noirs marrons ; notre requête plaintive contre le dit Denis, l'ordonnance du Sieur Président de la Cour étant au bas, du trois juillet dernier, permettant d'informer contre le dit Denis, par devant le Sr. Auber, Conseiller au Conseil Supérieur ; (+ l'interrogatoire subi, par devant le dit Commissaire, le cinq du dit, contenant les réponses, confessions et dénégations de l'accusé) ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire pour assigner les témoins, du dix-huit août suivant ; la déposition du dit Sr. Jean-Baptiste Belon, par devant le dit Sr. Conseiller, du dix-neuf du dit ; notre réquisitoire du vingt-huit, pour que le dit Belon fût récolé en sa déposition et l'accusé aux trois interrogatoires par lui subis, que les deux interrogatoires du vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux fussent joints au procès, l'ordonnance du Sr. Commissaire, du premier du présent mois de septembre, étant au bas et conforme au dit réquisitoire ; les interrogatoires subis par le dit accusé, les dits jours vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux ; le récolement du dit Jean-Baptiste Belon à sa déposition du six ; le récolement du dit accusé à ses trois différents interrogatoires de même date ; et tout ce qui m'a été communiqué ; le tout vu et considéré, Je requiers pour le Roi que le dit Denis, accusé, esclave appartenant au dit Sr. Jean Baptiste Belon, soit déclaré dûment atteint et convaincu du crime de marronage, par quatre dif[féren]tes fois, pour réparation de quoi et des vols par lui convenu[s, il] soit condamné d'être pendu et étranglé par l'exécuteur [de] la haute justice,

jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, [à] une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre [heures] et être ensuite porté aux fourches patibulaires. A Saint-Paul, le neuf septembre mil sept cent trente-quatre.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩ

**4.11 : C° 1015. Interrogatoire sur la sellette de Denis. 6 octobre 1734.**

Interrogatoire sur la sellette de Denis.

L'an mil sept cent trente-quatre, le six octobre du matin, Nous Pierre Benoît Dumas, Gouverneur pour le Roi et la Compagnie des Indes de l'Ile de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de la Salle, Conseillers, et faisant le nombre de juges requis par l'édit de création du dit Conseil Supérieur, après avoir travaillé à l'examen du procès criminel et extraordinairement fait et instruit, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant contre le nommé Denis, esclave natif de Madagascar, appartenant à Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette île, prisonnier es prisons du dit Conseil, défendeur et accusé de vol et ma[r]ronage, avons fait amener devant nous en la [dit]e Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Denis. Lequel, étant assis sur l[la sel]lette, et, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses noms, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Denis, âgé d'environ vingt-quatre ans, natif de Madagascar, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, baptisé.

Interrogé combien de fois il a été maron.

A dit qu'il a été maron une fois, pendant qu'il était avec // Laurent Bellon, et qu'il y a été deux fois, depuis qu'il est avec Jean-Baptiste Bellon.

Interrogé pourquoi il a été maron tant de fois.  
A dit que c'est que son maître le battait et qu'il ne pouvait pas souffrir les coups.  
Interrogé s'il n'a pas déjà été repris de justice, pour son maronage, et a eu une fleur de lys.  
A dit que oui.  
Interrogé ce qu'il a volé pendant qu'il a été marron et de quoi il a vé[cu].  
A dit qu'il n'a rien pris qu'un cabri et un coq d'Inde, ne sait à qui ils appartenaient et, qu'au surplus, il a vécu de merles, huppés<sup>52</sup>, cochons et cabris marons.  
Interrogé s'il n'a plus rien à dire.  
A dit que non.  
Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir véri[té], y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni sig[ner], de ce interpellé suivant l'ordonnance.  
Ce fait, le dit Denis a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

Dumas.  
Villarmoy. L. Morel.  
Dusart de la Salle. J. Auber.  
Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>52</sup> Moins grosse qu'un pigeonneau et aujourd'hui disparue, la huppe de Bourbon ou Callendre, au plumage blanc et gris et au bec long, se distinguait par un bouquet de plumes blanches sur la tête.

**4.12 : C° 1015. Arrêt de mort pris contre Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon. 6 octobre 1734.**

Du six octobre mil sept cent trente-quatre.

Vu, par le Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur contre le nommé Denis, esclave de Madagascar appartenant à Jean-Baptiste Bellon, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé de vol et marronage ; l'extrait certifié par le Sr. Demanvieu, le vingt-trois juin mil sept cent trente-quatre, tiré du registre des noirs marons, justifiant que le dit Denis a été marron quatre fois ; le procès verbal de capture qui a été fait de sa personne, le trente septembre mil sept cent trente-deux, par les nommés Mathurin Tallec et Joseph Lauret fils, à la Pointe des Grands Bois de cette île, avec le nommé Louis Payet ; la requête du dit Sieur Substitut du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du trois juillet dernier, qui permet d'inf[orm]er des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant maître Jacques Auber, Conseiller, Commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sieur Commissaire pour assigner les témoins, du dix-huit août ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, devant le dit Sieur Commissaire, le cinq juillet, contenant ses confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du même jour ; // l'assignation donnée aux témoins, le dix-huit août ; l'information faite en conséquence, le dix-neuf, contenant audition d'un seul témoin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du même jour ; autre requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, concluant à ce que le dit accusé soit récolé dans deux interrogatoires qu'il avait subis devant le dit Sr. Commissaire, les vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux, lesquels demeurent joints au procès, et que Jean-Baptiste Bellon, maître du dit accusé, sera récolé en sa déclaration par lui faite ; le jugement du premier septembre conforme aux conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; les dits interrogatoires des vingt-cinq et vingt-sept octobre mil sept cent trente-deux ; les récolements des dits

Jean-Baptiste Bellon et du dit Denis, accusé, du même jour, six septembre dernier ; conclusions des interrogatoires du dit Sr. Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire subi sur la sellette par le dit accusé, ce jourd'hui, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, le Conseil a déclaré et déclare le dit Denis, natif de Madagascar, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette Ile, dûment atteint et convaincu du crime de vol et maronage // par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée à la place accoutumée. Ce fait, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le chemin allant à la Montagne Saint-Paul, pour y demeurer exposé. Fait et arrêté au Conseil, le six octobre mil sept cent trente-quatre<sup>53</sup>.

Dumas.  
Villarmoy.  
L. Morel.  
Dusart de la Salle.  
J. Auber.  
Demanvieu.

Le Présent jugement a été exécuté le dit jour six octobre mil sept cent trente-quatre.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>53</sup> Cet arrêt figure également en ADR. C° 2519, f° 66 v° - 67 v°. *Arrêt de mort contre le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, du 6 octobre 1734.*